

DEPARTEMENT DU CHER

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 3 PROVINCES AINSI QUE LA
MODIFICATION ET L'ABROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES
ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES SUR LE TERRITOIRE
INTERCOMMUNAL**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES
ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL**

ENQUETE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE AU 12 NOVEMBRE 2019

GENERALITES

La modification et l'abrogation des plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire des communes de la communauté de communes des trois provinces, concerne huit des onze communes impliquées.

Les plans d'alignement visant les routes départementales font l'objet d'une inscription dans les servitudes d'utilité publique reportées en annexe du PLUi.

Les plans d'alignement s'inscrivent dans une histoire longue puisqu'ils sont définis pour la première fois en 1607 par Sully. Il fallait effacer « les plis et coudes » d'une voirie étroite afin d'améliorer la circulation des personnes et des marchandises. Les servitudes, elles, datent du 1^{er} Empire, puis la législation s'adapte pour suivre l'évolution des transports et des programmes urbanistiques.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. La loi ne s'applique qu'aux voies classées dans le domaine public et est de la compétence du Conseil Départemental.

Les servitudes d'alignement sont issues du plan d'alignement. Ce qui implique que lorsqu'un immeuble est frappé d'alignement, tous les travaux dits confortatifs sont interdits.

Le Département du Cher a mené une réflexion sur l'intérêt de conserver, de modifier ou d'abroger les plans d'alignement sur les routes départementales. Il s'agit de plans d'alignement souvent adoptés au XIX^e siècle et qui ne semblent plus, pour certains, adaptés à la situation de terrain actuelle.

La démarche du Département du Cher

La communauté de communes des 3 Provinces, regroupant onze communes (AUGY-SUR-L'AUBOIS, CHAUMONT, GIVARDON, GROSSOUVRE, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUILLY-EN-DUN, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS ET VERAUX), élabore son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet du PLUi sera soumis à une enquête publique.

Ainsi, lorsque le Département n'envisage pas de projets routiers, notamment de travaux d'élargissement des voies et si la largeur des trottoirs est suffisante pour la circulation piétonne, les plans devraient être abrogés. Pour certaines sections de voies ne répondant pas à ces critères et plus particulièrement sur la largeur des trottoirs ou lorsque le bâtiment frappé est trop proche de la voie, le plan devrait être conservé sur cette section et le reste serait supprimé.

Le Département envisage donc, pour les communes concernées par un plan d'alignement sur le territoire de la communauté de communes des 3 Provinces, la modification ou l'abrogation des plans d'alignement des communes d'Augy-sur-Aubois, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers et Sancoins.

Au préalable et afin de soumettre le projet à enquête, les conseils municipaux ont été sollicités par le Conseil départemental du Cher en vue de formuler un avis sur ces abrogations et modifications conformément à l'article L.131-6 du code de la voirie.

Le code de la voirie, suivant son article L.131-4, requiert la mise en œuvre d'une enquête publique pour la modification et l'abrogation des plans d'alignement.

L'article L.123-6 du code de l'environnement dispose qu'il « *peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public* ».

La communauté de communes des trois provinces a délibéré favorablement le 18 décembre 20018 sur le principe de l'organisation d'une enquête publique unique

CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2019

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R. 153-8 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R123 1 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil communautaire DCC n°15-125 du 22 décembre 2015
- Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu au sein du conseil municipal de toutes les communes membres : Augy-sur-Aubois - le 20 novembre 2017, Chaumont - le 30 novembre 2017, Givardon - le 6 décembre 2017, Grossouvre, le 7 décembre 2017, Mornay-sur-Allier - le 10 novembre 2017, Neuilly-en-Dun - le 15 novembre 2017, Neuvy-le-Barrois - le 21 novembre 2017, Sagonne - le 23 novembre 2017, Saint-Aignan-des-Noyers - le 29 novembre 2017, Sancoins - le 14 décembre 2017 et Véreux, le 17 novembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire DCC n°17-95 du 19 décembre 2017 relative au débat sur le PADD qui s'est tenu en conseil communautaire lors de la séance du 19 décembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire DCC n°19-69 du 28 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
- Vu les avis réputés favorables des communes consultées selon les dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, au terme du délai de consultation réglementaire ;

-Vu les avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, des collectivités, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et autres instances visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme, consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17, L. 112-3 et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée adressée à Madame la Préfète du Cher en date du 7 juin 2019, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoire (SCoT) applicable sur le territoire ;

-Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 9 juillet 2019, portant notamment sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

-Vu l'avis en date du 30 août 2019 de l'Autorité environnementale portant sur le projet de PLUi, saisie conformément aux dispositions de l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant la caducité de certains plans d'alignements sur les voies départementales situées sur le territoire intercommunal ;

-Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par une abrogation totale ou partielle de plans d'alignements ;

-Vu la décision de la Commission Permanente du Département du Cher n°55/2019 en date du 4 mars 2019 autorisant le lancement de la procédure d'abrogation et de modification des plans d'alignements ;

Considérant l'intérêt d'une enquête publique unique en termes d'information et de participation du public ;

-Vu la DCC n°18-95 du 18 décembre 2018 relative à l'association du Département du Cher en vue de l'organisation d'une enquête publique unique ;

-Vu la décision de la Commission Permanente du Département du Cher n°55/2019 en date du 4 mars 2019 chargeant la Communauté de communes des 3 Provinces d'ouvrir et d'organiser cette enquête ;

-Vu la DCC n°19-25 du 5 mars 2019 relative aux modalités d'organisation de cette enquête publique unique avec le Département du Cher ;

-Vu l'ordonnance en date du 28 août 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant M. Dominique FROIDEFOND en qualité de commissaire-enquêteur ;

-Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique ;

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier « modification et abrogation des plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire des communes de la Communauté de Communes des Trois Provinces » a été joint au projet de PLUi de la Communauté de Communes des 3 provinces :

-Note de présentation du Conseil Départemental du Cher

-Extraits du procès-verbal des délibérations de la commission permanente du Conseil Départemental du 11 mars 2019: convention avec la Communauté de Communes des Trois Provinces.

-Un dossier par communes concernées :

Augy-sur-Aubois suppression partielle du plan d'alignement situé sur la route départementale 34

Givardon : suppression partielle du plan d'alignement situé sur la route départementale 76

Grossouvre : suppression du plan d'alignement situé sur la route départementale 78

Mornay-sur-Allier : suppression du plan d'alignement situé sur la route départementale 45

Neuilly-en-Dun : suppression partielle du plan d'alignement situé sur la route départementale 76

Sagonne : suppression partielle du plan d'alignement situé sur la route départementale 76

Saint-Aignan-des Noyers : suppression du plan d'alignement situé sur la route départementale 76

Sancoins : suppression des plans d'alignement situés sur les routes départementales 41, 43, 920 et 951

-Les avis reçus :

Chaque commune a envoyé un extrait de délibération de son conseil municipal.
Toutes les communes ont émis un avis favorable.

Pièces complémentaires :

- Arrêté du président de la Communauté de Communes des 3 Provinces du 19 septembre 2019
- Avis d'enquête publique du 19 septembre 2019

Complétude du dossier et accès au dossier sur internet :

Vérification a été faite que le dossier consultable sur internet était conforme en tout point au dossier papier mis à disposition sur les lieux de permanences et que le dépôt de contributions par voie dématérialisée était opérationnel.

CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE

Les formalités valant procédure d'enquête publique se sont déroulées conformément aux articles de l'arrêté du 19 septembre 2019 signé par le président de la CC3P, monsieur Paul Bernard. Le commissaire enquêteur atteste du bon déroulement de l'enquête.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de la demande présentée par le Conseil Départemental,
Compte tenu des documents constitutifs du dossier présenté à l'enquête,

Compte tenu que la demande a généré la présente enquête qui s'est déroulée sur six permanences, trois au siège de la communauté de communes à Sancoins, une à Givardon et une à Mornay-sur-Allier dans les mairies.

Compte tenu que l'affichage réglementaire a été effectué dans les mairies concernées et au siège de la CC3P, certifié d'une attestation signée par les maires concernés et le président de la communauté de communes.

Compte tenu de l'avis favorable donné par toutes les communes sur la suppression du plan d'alignement qui les concernait.

Compte tenu de l'avis favorable du Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois (phase 1 du PADD et phase 2 du SCoT rural), aussi bien sur la forme que sur le fond du dossier présenté.

Compte tenu que la qualité du dossier présenté à l'enquête par la Communauté de Communes des Trois provinces,

Compte tenu des réunions préalables à l'enquête organisées par le promoteur du projet, des cahiers de doléances mis à disposition dans les communes impliquées, des expositions sur le projet visibles dans toutes les communes concernées et de la parutions d'articles de presse explicites,

Compte tenu des deux-cent-soixante-cinq visites sur le site dématérialisé (difficilement exploitables) et des quatre observations spécifiques consignées aux registres,

Compte tenu que le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal des contributions collectées au pétitionnaire tel que le prévoit la procédure et que ce dernier a transmis sa réponse dans les délais impartis,

Compte tenu que l'enquête a permis de recueillir, verbalement et par écrit, quatre avis sur le sujet,

Compte tenu du peu d'intérêt soulevé par ce volet auprès des administrés, ou /et la manifestation d'un accord tacite quasi unanime,

Compte tenu que ce qui est proposé n'est qu'une adaptation à la marge d'une législation obsolète,

En conséquence de quoi, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de « modification et abrogation de plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire des Communes de la Communauté de communes des Trois Provinces », tel qu'il a été présenté au dossier d'enquête publique, conjointement au PLUi, mis à disposition du public et modifié pour tenir compte des demandes des remarques, propositions et modifications recevables.

Dominique Froidefond
Commissaire enquêteur
13 décembre 2019

